



**Décision du Président
de la Communauté Urbaine
Grand Besançon Métropole**

Publié le : 18/11/2024

FIN.24.08.D29

OBJET : Réalisation d'un contrat de prêt à taux fixe d'un montant de 2 000 000 € auprès de la Caisse d'Épargne de Bourgogne Franche-Comté pour le financement des investissements 2024 du budget annexe de l'Eau

La Présidente de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole (GBM),
Vu la délibération du Conseil de Communauté de Grand Besançon Métropole du 14 décembre 2023 portant délégation à la Présidente d'attributions conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le montant d'emprunt voté au Budget Primitif 2024 pour le budget annexe de l'Eau, soit 4 296 062 €
Après avoir pris connaissance des conditions générales de prêt,

DECIDE

Article 1^{er} : Pour financer divers investissements 2024 du budget annexe de l'Eau, la Présidente de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole décide de souscrire auprès de la Caisse d'Épargne de Bourgogne Franche-Comté un contrat de prêt à taux fixe d'un montant total de 2 000 000 € (deux millions d'euros) dont les caractéristiques sont les suivantes :

- **Type de prêt** : prêt à taux fixe
- **Score Gissler** : 1A
- **Montant du prêt** : 2 000 000 Euros
- **Date de versement des fonds** : au plus tard 7 jours ouvrés après le topage, en une seule fois
- **Durée d'amortissement** : 20 ans
- **Périodicité des échéances** : trimestrielle
- **Base de calcul des intérêts pour la phase d'amortissement** : 30 / 360
- **Conditions financières** : taux fixe maximum de 3,19 %
- **Amortissement du capital** : constant
- **Remboursement anticipé** : possible de manière totale ou partielle à chaque échéance moyennant le respect d'un préavis de 30 jours ouvrés et le paiement d'une indemnité actuarielle
- **Commission d'engagement** : 2 000 Euros

Article 2 : Le représentant légal de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole est autorisé à signer le contrat de prêt réglant les conditions de ce contrat et la ou les demandes de réalisation des fonds. Il sera rendu compte de cette décision lors du prochain Conseil de Communauté.

Article 3 : Tout recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de la décision.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera :

- adressée à Monsieur le Préfet du Département du Doubs, à Monsieur le Chef du Service Comptable de la Trésorerie du Grand Besançon et à Monsieur le Directeur de la Caisse d'Épargne de Bourgogne Franche-Comté,
- publiée au registre des décisions et sur le site internet de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole.



Besançon, le 15 NOV. 2024



La Présidente,
Anne VIGNOT

